



CONVENTION DE PREUVE

Progéliance Net

ACCEPTATION DE SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT ET SUPPORT DURABLE

Le Souscripteur, représenté par la personne physique dûment habilitée (ci-après le « Signataire ») accepte conformément à l'article 1367 du Code civil les documents y compris la présente convention qui sont présentés par la Banque à son acceptation électronique via la plate-forme.

Le recours au procédé d'acceptation électronique, tel que décrit à l'article SIGNATURE ELECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE, permettra d'identifier et authentifier son signataire ainsi que de manifester son consentement.

Il accepte dès lors de recevoir l'information précontractuelle sur un support durable autre que le papier. L'horodatage des documents présentés au Signataire sera assuré par les traces de l'acceptation par celui-ci telles que résultant du système d'information de la Banque.

La transmission et la réception de ces documents sera assurée par leur mise à disposition sur la plate-forme. Le Signataire y aura accès au moment de la signature et devra certifier, au moyen d'une case à cocher, les avoir téléchargés, enregistrés, avant de pouvoir accéder à son Espace Client. Il pourra également les imprimer.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE - CONVENTION DE PREUVE

Il est expressément convenu entre la Banque et le Souscripteur conformément aux articles 1356 et 1368 du Code civil que :

1. Il sera demandé au Signataire de se connecter au site de la Banque ou à l'application mobile au moyen de son nouveau code client SG et de son code secret, puis de lire et d'accepter successivement les documents contractuels présentés en cochant la case appropriée.
La saisie du code client et du code secret suivie de l'acceptation des documents vaudra signature du Signataire, permettant ainsi son identification et prouvant son consentement.
2. La preuve des connexions, des requêtes d'acceptation, des opérations factuelles ou contextuelles sera établie, en tant que de besoin, par une table de données émanant selon le cas, des enregistrements de la plate-forme de la Banque.
3. Le Souscripteur reconnaît que les documents établis et produits par voie électronique ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des conventions conclues par lui-même.

En cas de contestation il appartiendra à la Banque d'établir la fiabilité des éléments produits. Le Souscripteur pourra apporter la preuve contraire.

PARCOURS DE SIGNATURE

Le Signataire se verra proposer la lecture et l'acceptation des documents précontractuels puis contractuels. Le Signataire aura la possibilité d'interrompre le parcours de signature et de le reprendre.

Avant l'acceptation, le Signataire aura la possibilité de corriger sa demande, en contactant son conseiller de clientèle, puis selon le cas de signer les documents présentés soit directement en agence, soit sur le parcours de signature dans son Espace Client du site de la Banque.

MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS SIGNÉS ÉLECTRONIQUEMENT

Il appartient au Souscripteur de télécharger les documents électroniques aussitôt après les avoir acceptés. Toutefois, il pourra, pendant toute la durée du contrat correspondant au produit souscrit, demander à la Banque de lui communiquer une copie du contrat concerné.

DROIT APPLICABLE – COMPÉTENCE

La convention est soumise au droit français et à la compétence des tribunaux français.

SG - SOUSCRIPTION DE PRODUITS ET SERVICES

Tous les produits et/ou services souscrits ce jour sont soumis aux dispositions contractuelles figurant dans les Conditions Générales.
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A. au capital de 1 010 261 206,25 EUR - 552 120 222 R.C.S. Paris - Siège social : 29 Bd Hausmann 75009 Paris